



REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS A LA FORMATION D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

**FORMATION INITIALE EN VOIE DIRECTE, EN APPRENTISSAGE ET EN
MAINTIEN DANS L'EMPLOI**

REGLEMENT CONCERNANT LES MODALITES D'ADMISSION

I. Les conditions d'accès à la formation (prérequis)

Peuvent s'inscrire en formation, les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Être titulaire du Baccalauréat (général ou professionnel)
- Être titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'au moins niveau IV
- Être titulaire du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture et justifier d'au moins trois ans d'exercice professionnel après l'obtention de celui-ci.

II. Les modalités d'inscription à l'admission

- **Les lycéens (futurs bacheliers), apprentis, étudiants du niveau supérieur en réorientation** doivent s'inscrire sur la plateforme « Parcoursup » et confirmer leur vœu de formation en y déposant leur dossier. Si leur dossier est conforme aux attendus, ils seront convoqués au centre de formation pour un entretien d'admission.

Les candidats souhaitant faire leur formation en apprentissage, doivent s'inscrire sur l'onglet spécifique « centre de formation L'Horizon, formation d'Éducateur de Jeunes Enfants - en apprentissage ». Attention : l'admission des apprentis est conditionnée à la signature d'un contrat d'apprentissage au plus tard dans les trois mois après le début des cours.

Les candidats s'inscrivant dans les deux dispositifs, voie directe et apprentissage devront s'inscrire dans les deux dispositifs mais ne passeront qu'un seul entretien d'admission et pourront être remboursés de 90€ sur demande écrite.

- **Les salariés et demandeurs d'emploi (inscrits au moins depuis six mois à Pôle Emploi)** doivent s'inscrire directement auprès de L'Horizon. Si leur dossier est conforme aux attendus, ils seront convoqués au centre formation pour un entretien d'admission.

Les frais d'entretien de 90€ ne seront en aucun cas remboursés.

III. L'admission

Les candidats sont sélectionnés sur l'examen approfondi du dossier Parcoursup .

Les critères d'appréciation des candidats se feront à partir des éléments suivants :

- projet de formation motivé
- bulletins de Terminale, notes et appréciations qualitatives des enseignants ou des responsables de formation
- CV
- implication dans la vie citoyenne et /ou expérience dans le secteur éducatif et social
- centres d'intérêt

Une attention particulière sera portée sur la cohérence du projet de formation du candidat au regard des attendus de la formation d'Éducateur de jeunes enfants.

Chaque dossier sera étudié par un jury composé de formateurs ou professionnels ; une note /20 sera attribuée au regard des 5 critères cités ci-dessus .

Les jurys auront à rédiger une synthèse justifiant la note attribuée au candidat.

A l'issue de l'étude des dossiers, une commission composée des membres de la direction et des différents membres de jury validera les candidatures.

Pour être déclaré admis le candidat doit obtenir au moins la moyenne, soit 10/20.

IV. La commission d'admission et la promulgation des résultats

La commission d'admission est composée de la Direction du centre, de la Responsable de Formation et de représentants de l'équipe des formateurs.

Cette commission établit la liste des candidats retenus et éventuellement la liste complémentaire en cas de quota atteint, à partir des notes attribuées par les jurys. A note équivalente, et en cas de nécessité de départage, la commission d'admission se référera aux critères de classement ainsi qu'au projet motivé du candidat.

Critères de départage, attribution du rang des candidats :

A note finale équivalente, **les critères de départage** des candidats sont par ordre de priorité :

- La note obtenue à l'épreuve de sélection l'année précédente pour les candidats ayant déjà passé les épreuves de sélection à l'Horizon,
- Le nombre de présentations aux sélections à l'Horizon (dans la limite des quatre années précédentes)
- Le genre (priorité donnée aux candidats masculins dans un souci de renforcer une représentation paritaire de la profession)
- L'âge (priorité donnée aux candidats plus âgés, qui n'ont notamment pas accès aux dispositifs d'apprentissage...)

A partir de la réunion de la commission d'admission, le centre établit **la liste des candidats admis** à entrer en formation. Cette liste est affichée au centre de formation.

Tous les candidats reçoivent leur résultat par courrier ainsi qu'une fiche d'évaluation synthétique précisant la note obtenue à l'entretien et un commentaire justifiant celle-ci.

- ♦ **Les candidats admis** sont inscrits sur la liste par ordre décroissant des notes. Ils sont invités à confirmer leur inscription en formation et à adresser un chèque correspondant aux frais d'inscription. Au fur et à mesure des désistements, les candidats sur liste d'attente sont informés de leur possibilité d'intégrer le centre. Il leur est de nouveau précisé que leur admission n'est valable que pour la rentrée scolaire qui suit la période d'admission.

Les candidats lycéens devront justifier de l'obtention du baccalauréat en renvoyant la photocopie du relevé de notes et du Diplôme du baccalauréat.

Les candidats qui échoueraient bac, ne pourront ni entrer en formation, ni garder le bénéfice de leur note obtenue à l'oral. S'ils souhaitent entrer en formation l'année suivante, ils devront renouveler leur inscription sur Parcoursup et se conformer aux attentes afin de pouvoir se représenter à l'entretien d'admission.

Sur demande écrite et après accord de la Direction, les candidats salariés de la formation professionnelle, admis mais n'ayant pu bénéficier d'un accord de financement de l'OPCO ou de leur employeur, peuvent demander à bénéficier d'un report d'admission d'une durée d'un an.

- ♦ **Les candidats non admis** reçoivent la fiche d'évaluation synthétique justifiant leur note.

V. Les dispenses de certifications

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier le cas échéant, d'une dispense de formation correspondant au socle commun (DF3 et DF4) pour les candidats titulaires d'un diplôme du travail social enregistré au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles (Assistant de Service Social, Educateur Technique Spécialisé, Educateur Spécialisé et Conseiller en Economie Sociale et Familiale).

ATTENTION : Les possibilités de dispenses de certification et de formation ne pourront intervenir qu'à partir de la rentrée 2021 et uniquement pour les titulaires d'un de ces diplômes du travail social du même niveau.

Valérie Naeye, directrice

